

APPB n°35

17.12.90

MASSIF DE LA DENT DE REZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

Tél. : 75-66-50-00

Direction de l'Administration Générale  
et de la Réglementation

07007 Privas, le

4ème Bureau  
Urbanisme et Cadre de Vie

Références à rappeler :

N° Poste 5089 - AMJ/HH

- ARRETE PREFECTORAL -

Dossier suivi par : Mme A.M JOURNET

portant protection des biotopes sur le  
massif de la Dent de Rez.

A.P n° 90/1125

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 373 du Code Rural ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection  
de la nature ;

VU le décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977 pris pour  
l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;

VU le décret n° 81.648 du 5 juin 1981 relatif aux attributions  
du Ministre de l'Environnement ;

VU les arrêtés interministériels du 24 avril 1979, du  
3 août 1979, du 6 mai 1980, du 17 avril 1981, du 29 septembre 1981, du  
20 janvier 1982, du 31 janvier 1984, du 5 juin 1985 et 10 décembre 1985  
fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites,  
Perspectives et Paysages de l'ARDECHE siégeant en formation de protection de  
la nature en date du 7 juin 1990 ;

VU l'avis de la Chambre Départementale de l'Agriculture de  
l'ARDECHE en date du 26 septembre 1990 ;

VU l'avis du Chef de Service Départemental de l'Office National  
des Forêts à AUBENAS en date du 21 juin 1990 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la Commune de GRAS en date du  
27 juillet 1990 ;

.../...

VU l'avis du Conseil Municipal de la Commune de LAGORCE en date du 31 juillet 1990 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la Commune de SAINT-MAURICE-D'IBIE en date du 26 juin 1990 ;

CONSIDERANT que le massif de la Dent de Rez, situé sur les Communes de GRAS, LAGORCE, SAINT-MAURICE-D'IBIE, abrite diverses espèces animales et végétales protégées, notamment le vautour percnoptère, en application de la loi du 10 juillet 1976 susvisée et que dans cette perspective, la protection desdites espèces justifie la conservation du biotope que constitue ce massif ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ARDECHE ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er - DEFINITION DU PERIMETRE :

Il est établi deux périmètres de protection de biotope du massif de la Dent de Rez sur les parcelles cadastrales suivantes, sises sur le territoire des Communes de GRAS, LAGORCE, SAINT-MAURICE-D'IBIE :

- D'une part un périmètre de protection rapprochée autour de l'aire du vautour percnoptère :

- Commune de GRAS :

. Section A - Parcelles n° 89 à 101 ;

. Section E - Parcelles n° 1 à 4, 9 à 12, 15, 16, 19 à 21, 23, 850, 851 ;

. Section F - Parcelles n° 1 à 7, 9, 22 à 28, 300 à 304.

.../...

- Commune de LAGORCE :

- . Section D - Parcelles n° 236, 238, 239.

- D'autre part, un périmètre de protection élargie :

- Commune de GRAS :

- . Section A - Parcelles n° 1 à 38, 42, 46 à 49, 72 à 74, 82, 84, 88, 102 à 110 ;
- . Section E - Parcelles n° 5 à 8, 13, 14, 17, 18, 22, 24 à 33, 46, 47 ;
- . Section F - Parcelles n° 8, 10 à 21, 29 à 35, 37 à 44, 257 à 299, 1093, 1094.

- Commune de LAGORCE :

- . Section C - Parcelles n° 18 à 21, 24 à 27, 35 à 45, 65 à 76, 78 à 81, 83 à 92, 93 Est, 95 Est, 96, 97 Est, 99, 100 Est, 111, 154 a, 155, 189 à 192, 200 ;
- . Section D - Parcelles n° 4, 5, 42, 60 à 69, 140 à 148, 151 à 153, 155 à 161, 163 à 235, 237, 240 à 243, 248 à 256, 259 à 261, 263 à 267, 269, 274 à 276, 299, 300, 303 à 308 ;
- . Section E - Parcelles n° 88 à 102, 104, 105, 122 à 176, 178, 182, 185 à 189, 212, 220, 221, 228 à 236, 250 à 326, 329 à 372, 376, 393, 425 à 429, 431, 433 à 436, 444 à 448, 452 à 454, 456, 459, 460, 469 à 476, 491, 492.

- Commune de SAINT-MAURICE-D'IBIE :

- . Section I - Parcelles n° 1 à 39 ;
- . Section K - Parcelles n° 100 à 147, 153 à 158, 166 à 201.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX PERIMETRES :

1°/ - Interdiction de porter ou d'allumer du feu : certaines dérogations pourront être accordées par M. le Préfet, pour des usages agricoles et forestiers ;

.../...

2°/ - Interdiction d'implanter de nouveaux pylones haute et moyenne tension de nouveaux relais et de survoler la zone par des lignes électriques haute et moyenne tension ;

3°/ - Interdiction de la circulation des véhicules à moteur à l'exception de ceux servant à l'exploitation des fonds ruraux (agricole, forestière et cynégétique) et ceux des habitants de la zone ;

4°/ - Interdiction d'ouverture de carrières ;

5°/ - Interdiction de toute construction nouvelle à l'exception de celles liées aux activités agricoles et forestières ;

6°/ - Interdiction de la pratique du camping et du caravanning à l'exception des missions scientifiques ;

7°/ - Interdiction d'abandonner, de déposer, de jeter, de verser où que ce soit à l'intérieur du territoire protégé des produits chimiques, radioactifs, des eaux usées et tous autres produits ou matériaux susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, de la terre et du site.

Les traitements phytosanitaires agricoles et forestiers pourront être autorisés après avis de la Commission des Sites.

8°/ - Interdiction d'abandonner, de déposer ou de jeter des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures, déblais ou détritiques de quelque nature que ce soit. Une installation de charniers pour le nourrissage du vautour péronoptère pourra être autorisée ;

9°/ - Interdiction de troubler ou déranger la faune par des cris, des projections ou des chutes de pierres, par des activités radiophoniques ou de quelque manière que ce soit (exemple : feux d'artifice) ;

10°/ - Interdiction de cueillette des espèces végétales sauvages à l'exception des usages locaux en vigueur (champignons, mûres, etc...) pour une utilisation domestique ;

11°/ - Les activités de chasse et de pêche sont autorisées dans les conditions réglementaires d'exercice ;

12°/ - Tout projet de travaux ne concernant pas les mesures ci-dessus, pouvant nuire à l'environnement doit être soumis à la Commission des Sites, Perspectives et Paysages avant autorisation administrative.

.../...

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE RAPPROCHEE :

Sur la zone rapprochée, s'appliquent également les dispositions suivantes :

1°/ - Interdiction d'exploitation des bois pendant la période :  
1er MARS - 31 AOUT ;

2°/ - Interdiction de créer des voies nouvelles à l'exception de celles servant à l'exploitation agricole et forestière, et celles liées à la sécurité : dans ce cas, les travaux ne devront être effectués qu'en dehors de la période de nidification (1er FEVRIER - 31 AOUT) ;

3°/ - Interdiction de survol à basse altitude par tout moyen (aéroplane, hélicoptère, U.L.M, aile delta, etc...) à l'exception des vols liés à la sécurité ;

4°/ - Interdiction de la pratique de l'escalade ;

5°/ - Interdiction de la chasse photographique pendant la période de nidification (1er FEVRIER - 31 AOUT) ;

6°/ - Interdiction de pratiquer la spéléologie dans la grotte "Le Ranc de Bounet".

ARTICLE 4 - SIGNALISATION DE LA ZONE PROTEGEE :

Des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée par l'arrêté préfectoral du **17 DEC. 1990** - Respectez la faune et la flore" seront disposés autour du site protégé.

ARTICLE 5 - PUBLICITE :

Le présent arrêté préfectoral sera affiché en Mairies de GRAS, LAGORCE, SAINT-MAURICE-D'IBIE.

Le texte du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le Département.

ARTICLE 6 - SANCTIONS :

Seront punis des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Sont considérés comme des infractions les réalisations prévues au présent arrêté mais qui n'auraient pas fait l'objet de la procédure de consultation et d'autorisation préalable.

.../...

ARTICLE 7 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ARDECHE ;
- M. le Sous-Préfet de LARGENTIERE ;
- MM. les Maires de GRAS, LAGORCE, SAINT-MAURICE-D'IBIE ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'ARDECHE ;

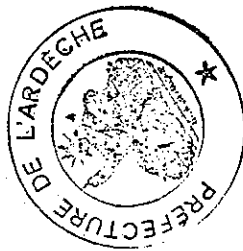
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur Départemental de l'Industrie et de la Recherche (Service des Mines) ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'ARDECHE ;
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture de l'ARDECHE ;
- aux autorités militaires concernées ;
- aux associations agréées au titre de la protection de la nature du Département de l'ARDECHE.

FAIT A PRIVAS, le 17 DEC. 1990

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau

Sylvette BUFFE



Le Secrétaire Général

*Pierre*  
Pierre JOUARD